

en application de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables des projets qui lui sont attribués;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52648

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 857-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiresources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE, par cette Entente, entrée en vigueur le 10 juillet 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'engage à verser au Québec une contribution non remboursable correspondant au moins de 15 millions de dollars et d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % des coûts admissibles des projets inscrits, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités visant la création et la conservation d'emplois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des

coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources » pour le versement des contributions convenues avec le gouvernement du Canada, en regard du Fonds d'adaptation des collectivités, pour la mise en œuvre de projets financés dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin;

ATTENDU QUE les projets visés par l'Entente relèvent de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources » pour le versement des contributions convenues avec le gouvernement du Canada, en regard du Fonds d'adaptation des collectivités, pour la mise en œuvre de projets financés dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52649